

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

no 24/6 ✓

314 PCM/SG

Dakar, le 28 FEVR. 1962

180100

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

- D A K A R -

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi fixant le Statut Général des Officiers d'active des Forces Armées.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-



MAMABOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

60 052

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi
fixant le Statut Général des Officiers d'active
des Forces Armées -

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 59-038 du 31 Mars 1959 relatif aux pouvoirs
généraux du Président du Conseil ;

△ E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE .- Le Projet de loi adopté en Conseil des Minis-
tres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de la
Défense Nationale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion ./-

Fait à Dakar, le 14 FEVRIER 1962

Mamadou D I A

Dakar, le

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA DEFENSE

SECRETARIAT GENERAL

- RAPPORT de PRESENTATION -

de deux projets de Loi fixant les Statuts Généraux
des Officiers d'active des Forces Armées et des Sous-
Officiers de carrière de l'Armée Sénégalaise -

Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée Nationale,

Messieurs les Députés,

Le 2 juin 1961, vous avez adopté un projet de Loi portant
statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Vous savez que ce statut ne s'applique pas aux militaires
qui, en raison même de la spécificité de leurs fonctions, doivent béné-
ficier d'un Statut Spécial.

C'est dans ce but qu'ont été élaborés les deux projets de
Loi qui vous sont soumis aujourd'hui, portant :

- l'un sur le Statut Général des Officiers d'active des For-
ces Armées
- l'autre sur le statut général des Sous-Officiers de Carrière.

Ces deux projets de loi qui s'inspirent de la législation
française dans la plupart de ces dispositions strictement militaires
ont, néanmoins tenu compte d'une part des dispositions générales qui
régissent les fonctionnaires sénégalais et d'autre part de nos réali-
tés propres et de notre constitution, tout en préservant les avantages
et les exigences qui découlent de la fonction militaire incomparables
à la situation des fonctionnaires civils de l'Etat.

Ils traitent en ce qui concerne :

1°/- Le STATUT GENERAL des OFFICIERS d'ACTIVE, outre ces dis-
positions générales conformes à celles du Statut général des fonction-
naires (Loi n° 61-33 du 15 Juin 1961)

a/- Du recrutement : Dans son titre II le projet définit les
conditions générales exigées pour être nommé officier. Il fixe l'âge
minimum nécessaires et laisse au décret d'application le soin de fixer
l'âge maximum.

L'article 9 précise les conditions et les grades auxquels les
officiers d'active sont recrutés

b/ Solde et indemnités - Le titre III définit le régime de ré-
munération des officiers qui, dans sa définition, est exactement le
même que celui appliqué aux fonctionnaires civils de l'Etat.

c/- de l'Avancement de la discipline - La hiérarchie les con-
ditions d'avancement ainsi que la discipline applicable au personnel
officier seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur pro-
position du Ministre de la Défense.

.../...

- 2 -

d/- des diverses positions -

1°/- L'activité est la position de l'officier servant soit dans les cadres, soit hors-cadres - l'Officier "Hors-cadres" est celui qui est affecté temporairement à un emploi hors des cadres des Forces Armées.

A la position d'activité sont assimilés les permissions et congés, les congés de maladie et les congés de longue durée pour maladie.

2°/- La disponibilité n'est autorisée que sur^{la} demande expresse de l'Officier pour une période de 3 ans renouvelable

Il est à remarquer que l'Officier en disponibilité peut être rappelé d'office chaque fois que les nécessités du service l'exigent.

La non-activité est appliquée d'office à l'officier dans les cas ci-après.

a/ infirmités temporaires mettant l'officier hors d'état de faire son service pendant plus de six mois.

b/ mesure disciplinaire

La durée de la non-activité est au maximum de trois ans à l'issue desquels, l'officier est, soit réintégré, soit admis à la retraite, soit réformé.

e/ De la perte du grade

L'Officier peut perdre son état quelque soit son grade dans la hiérarchie militaire pour les causes ci-après =

- soit par décret pris sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination (mise à la retraite, réforme, démission radiation des cadres).

- soit par condamnation définitive à l'une des peines (dégradation, destitution, perte du grade, perte de la nationalité).

f/ Le titre VIII des Statuts précise les dispositions particulières applicables uniquement aux Officiers généraux de l'armée.

g/- Des dispositions transitoires prévues au titre IX définit les dérogations exceptionnelles susceptibles d'être apportées à l'article 9 sur le recrutement des officiers. Ces dérogations seraient valables pour une période de sept ans à compter du 20 Août 1960. Elles abrogent en conséquence, les termes de l'article 2 de l'ordonnance 60-07 du 27 Août 1960

II - LE STATUT DES OFFICIERS DE CARRIERE

a/ Les mêmes dispositions générales du Statut général des Officiers sont reprises pour cette catégorie de militaires.

Toutefois il y a lieu de remarquer que le présent statut s'applique également aux sous-officiers de gendarmerie. Un décret spécial définira le Statut particulier du corps des Sous-Officiers de gendarmerie.

b/ Des conditions d'admission dans le Statut -

Les conditions exigées au présent statut permettent une sélection rigoureuse des sous-officiers appelés à bénéficier de ces dispositions.

c/ de l'Avancement et de la discipline -

L'avancement et la discipline des sous-officiers de carrière feront l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres.

.../...

- 3 -

d/ Des positions diverses -

Les positions des sous-officiers de carrière sont identiques à celles prévues pour les Officiers.

e/ de la Perte du grade

La perte de l'état de sous-officier de carrière ne peut intervenir que d'une part, sur décision du Ministre dont il relève et n'aurait pour causes que la mise à la retraite, la réforme, la démission, la radiation des cadres et d'autre part, par condamnation définitive à l'une des peines = Dégradation, Destitution, perte du grade et perte de la Nationalité.

°

° °

Telles sont, très sommairement, les idées maîtresses des projets de loi qui sont soumis à votre examen.

Si ces projets de loi ne soulèvent pas d'objection de votre part, je vous serais très obligé, Monsieur le Président et chers collègues, de bien vouloir les adopter.

- Mamadou D I A -

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

180100

R A P P O R T

fait
au Nom

DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, de la FONCTION PUBLIQUE ,
de la SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE ,

sur

Le PROJET DE LOI N° 25/62
FIXANT LE STATUT GENERAL DES OFFICIERS D'ACTIVE DES FORCES
ARMEES . -

et

Le PROJET DE LOI n° 26/62
FIXANT LE STATUT GENERAL DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE .-

par Monsieur Ibra WANE
Rapporteur

--:-

Monsieur le PRESIDENT ,

Mes Chers Collègues ,

Il est soumis aujourd'hui à votre agrément, deux projets de Loi fixant les statuts généraux des Officiers d'active des Forces Armées et des Sous-Officiers de carrière de l'Armée Sénégalaise, pour l'adoption desquels votre Commission du Travail, de la Fonction Publique, de la Santé et de la Sécurité Sociale a été saisie pour avis . Il s'agit en l'occurrence , compte tenu des dispositions fondamentales du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat, d'un Statut Spécial trouvant sa pleine justification dans le fait même de la spécificité des fonctions des militaires . Il s'agit non pas d'accorder des privilèges inconsidérés à vos militaires , mais plutôt de répondre à des exigences et à des rigueurs qui découlent de la fonction militaire .

L'examen de ces deux projets de Loi traitant du recrutement, de la solde et des indemnités, de l'avancement, de la discipline, des diverses positions, et, de la perte du grade , a attiré l'attention de vos Commissaires sur quelques dispositions essentielles, et appelé de leur part quelques observations :

I°) - Une controverse s'était engagée entre la Cour Suprême et l'Etat-Major Général, en ce qui concerne la définition de la solde et indemnités ; l'Etat-Major Général propose l'inclusion de l'indemnité pour charges militaires dans le principal de la solde, alors que la Cour Suprême estime que cette indemnité " rentre dans la catégorie des indemnités justifiées par des sujétions et risques inhérents à l'emploi " , et que de ce fait

.../.....

.../..

- 2 -

il n'y a pas lieu de la prévoir dans la Loi, mais de la fixer par décret pris en Conseil des Ministres . Mais, Monsieur le PRESIDENT, mes Chers Collègues, nul n'ignore les rigueurs et les servitudes qui résultent de la condition militaire et qui ne résultent que d'elle, en particulier lorsque l'on sait la nécessité du service en tout temps sans que soient dues des heures supplémentaires ou des primes de rendement, surtout lorsque l'on sait la limitation absolument restrictive imposée aux militaires, s'agissant des droits reconnus à tous les autres citoyens tels que droits de vote, d'éligibilité, de formation de syndicat, et de grève . Ainsi donc, l'indemnité pour charges militaires est une indemnité permanente, n'ayant pour objet que la compensation des charges et obligations propres à la condition militaire, et de ce fait doit être incluse dans le principal de la solde , ce qui fait l'objet d'un amendement à l'article 10 du projet de Loi n° 25/62 , et à l'article 7 du projet de Loi n° 26/62 .

2°) - Après avoir défini la situation de l'Officier " hors cadres" il convient également de préciser par qui est payé l'Officier " Hors-Cadres " ce qui fait l'objet d'un amendement additionnel à l'article 16 du projet de Loi n° 25/62 .

3°) - S'agissant de la radiation des cadres d'un Officier ou d'un sous-Officier de carrière, l'on invoque parmi les motifs , celui de la condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle autre que l'amende . Pour ce qui est de la peine correctionnelle , il serait préférable de préciser qu'elle ne peut entraîner la radiation que dans la mesure où elle revêt un caractère infamant. Cette précision fait l'objet d'un amendement à l'article 23 du projet de Loi n° 25/62 et à l'article 19 du projet de Loi n° 26/62 .

.../.....

.../..

- 3 -

4°) - Il vous est proposé une dérogation permettant d'admettre les sous-Officiers de Gendarmerie dans le Corps des sous-Officiers de carrière, ce qui amène une modification rédactionnelle du dernier alinéa de l'article 6 du projet de Loi n° 26/62 .

5°) - Enfin, votre Commission recommande que soient prises toutes dispositions pour la mise sur pied du Corps de Santé Militaire , dans le cadre, bien entendu, du Statut spécial des Forces Armées .

Monsieur le PRESIDENT , mes Chers Collègues, compte tenu de ces observations , votre Commission propose à votre agrément d'adopter les amendements ci-après :

- A - PROJET DE LOI N) 25/62

1°) - à l'article 10 - Ajouter après " le supplément pour charges de famille " , l'alinéa suivant : - l'indemnité pour charges militaires -

2°) - A l'article 16 - Rédiger comme suit le 4° alinéa - L'Officier " Hors-cadres " est celui qui est affecté temporairement à un emploi hors des cadres des Forces Armées - La solde et les indemnités dues à l'Officier servant en position hors cadres sont à la charge du service ou département qui emploie cet Officier.

3°) - Article 23 - Au lieu de : condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle autre que l'amende , lire : - condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère infâmant autre que l'amende -

.../.....

.../..

- 4 -

B/ - PROJET DE LOI N° 26/62

1°) - A l'article 6 - Rédiger le dernier alinéa
comme suit :

Par dérogation aux dispositions précédentes, les
sous-Officiers de gendarmerie sont admis dans le Corps des sous-
Officiers de carrière selon les modalités fixées par le décret
réglementant le Statut particulier du personnel de la Gendarmerie
Nationale .

2°) - A l'article 7 - Ajouter : indemnité pour char-
ges militaires , après le " supplément pour charges de famille "

3°) - A l'article 19 - lire : " condamnation à une
peine criminelle ou correctionnelle à caractère infâmant autre que
l'amende " Le reste sans changement .

Sous le bénéfice de ces amendements, votre Commission,
en se ralliant aux conclusions de la Commission de la Défense Na-
tionale, vous invite, Monsieur le PRESIDENT , mes Chers Collègues,
à adopter les Projets de Loi n° 25/62 et 26/62 , soumis à votre
agrément .

Ibra WANE

Rapporteur

180000

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE de 1962

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du Développement et du Plan

SUR le PROJET de LOI n° 25/62 fixant le statut
général des Officiers d'active des forces armées,
et SUR le PROJET de LOI n° 26/62 fixant le statut
général des Sous-Officiers de carrière

par M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

A l'occasion de notre dernière séance plénière, l'Assemblée avait décidé de renvoyer, pour avis, à la Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, les affaires n° 25 et 26/62 fixant le statut général des Officiers d'active et des Sous-Officiers de carrière de l'Armée sénégalaise, en raison de l'incidence financière que comportent ces deux textes.

Votre Commission des Finances s'est saisie de ces deux affaires, dont elle a examiné l'aspect financier. L'incidence budgétaire qui découle de leur application est déjà prévue au projet de Loi de Finances de l'année 1962-1963, déposé sur le Bureau de notre Assemblée. Cette incidence se chiffre à un crédit global de 612 Millions.

En ce qui concerne l'indemnité pour charges militaires, qui a suscité une certaine controverse entre la Cour Suprême et l'Etat-Major Général, la Commission des Finances se rallie aux conclusions de la Commission de la Défense et à celles de la Commission du Travail et de la Fonction Publique.

.../...

- 2 -

Il convient toutefois de préciser qu'il ne s'agit pas d'insérer cette indemnité dans la solde indiciaire des Officiers d'active et des Sous-Officiers de carrière, solde qui est fixée, aux termes des articles 10 et 7 des deux projets, par référence à la valeur de base de la grille des traitements publics. Mais, étant donné qu'il s'agit d'indemnité permanente, ayant pour objet la compensation des sujétions propres à la condition militaire, la Commission des Finances estime qu'elle trouve place parmi les éléments constituant la rémunération permanente, après service fait, des Officiers et Sous-Officiers, éléments qui comportent :

- la solde
- l'indemnité pour charges militaires
- l'indemnité de résidence
- le supplément pour charges de famille.

Sous le bénéfice de ces précisions, la Commission des Finances se rallie aux conclusions de la Commission de la Défense et de la Commission du Travail et de la Fonction Publique.-

Dakar, le 8 Mai 1962

18700

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

//) A P P O R T

fait au nom de la Commission de la
DEFENSE sur

Le Projet de loi 25/62 fixant le
Statut Général des Officiers d'Ac-
tive des Forces Armées

&

Le projet de loi 26/62 fixant le Statut
Général des Sous-Officiers de carrière

P A R

Monsieur DIENOU MALICK N'DIAYE

RAPPORTEUR

---+0+---

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Lors de l'examen du budget intérimaire du Premier Semestre 62, la Commission de la DEFENSE avait porté l'accent sur la nécessité de présenter le plus tôt possible au Parlement le Statut Général des Officiers et des Sous Officiers de carrière, non seulement pour assurer aux effectifs déjà existants une stabilité nécessaire mais pour permettre éventuellement aux Sous-Officiers servant encore dans l'armée française de continuer leur service dans les rangs de l'armée sénégalaise, en toute connaissance de cause, la loi du 2 Juin 61 portant Statut Général de la Fonction Publique n'étant pas applicable à l'armée.

Dans tous les pays qui possèdent une armée nationale, celle-ci a un statut spécial bien défini pour les Officiers et les Sous Officiers de carrière. En dehors des règles générales inhérentes à toute la Fonction Publique, les Officiers et Sous Officiers de carrière sont astreints à des suggestions strictement militaires qui justifient des dispositions particulières, certains avantages devant équitablement compenser les obligations particulières qui leur sont faites.

Dans son rapport pour avis, la Commission de la Fonction Publique et du Travail ^a judicieusement souligné/ce qu'on appelle communément les charges imposées aux militaires dont les devoirs sont **inconditionnels** alors que les droits font l'objet de restrictions.

.../...

- 2 -

Ainsi donc l'Etat est-il amené à compenser par des dispositions législatives les charges particulières qui découlent des obligations de la fonction et assurer aux Officiers et Sous-Officiers les garanties de stabilité qui sont de règle en la matière.

La Commission de la Défense vous propose en conséquence un amendement à l'article 10 du projet de loi 25/62 et à l'article 7 du projet de loi 26/62.

La Commission a également apprécié que la mise d'un Officier en position "hors cadre" devait correspondre pour le Bud. de la Défense à un allègement de charges; elle vous propose que la solde et les indemnités dûs à l'Officier servant dans la position "hors cadre" soient supportées par le service qui emploie cet Officier. Un amendement à l'article 16 du Statut Général des Officiers de carrière a été déposé dans ce sens.

La Commission a également estimé que la perte de l'état d'Officier par mesure disciplinaire devait être précisée en ce qui concerne les condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle autre que l'amende; elle vous propose d'exclure de cette sanction les condamnations n'ayant pas un caractère infamant. La Commission propose en conséquence un amendement à l'article 24 du statut des Officiers et à l'article 19 du statut des S/Officiers d qui traitent de cet objet.

La Commission de la Défense a été informée qu'un projet de loi particulier serait déposé, portant statut des Officiers et personnel du service de Santé.

Enfin, en ce qui concerne l'accès des S/Officiers de gendarmerie au grade de S/Officiers de l'armée, la Commission de la Défense vous propose un amendement identique à celui suggéré par la Commission des Affaires Sociales.

.../...

- 3 -

Les conclusions de la Commission du Travail et de la Fonction Publique étant identiques, La Commission de la Défense vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est présenté compte tenu des amendements qui figurent à l'annexe de ce rapport.

LE RAPPORTEUR

DIENOU MALICK N'DIAYE

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI 25/62

ARTICLE 10

Nouvelle rédaction ;

Tout Officier a droit après service fait à une rémunération comprenant :

- La solde
- L'Indemnité pour charges militaires
- L'indemnité de résidence
- le supplément pour charges de famille
- le reste sans changement

ARTICLE 16 - Nouvelle rédaction :

L'Officier "hors cadre" est celui qui est affecté temporairement à un emploi hors des cadres des Forces Armées. La solde et les indemnités dûs à l'Officier servant en position "hors cadre" sont à la charge du service ou département qui emploie cet Officier.

Le reste sans changement

ARTICLE 23 - Nouvelle rédaction

Un Officier ne peut être radié des cadres que par mesure de discipline et pour l'un des motifs ci-après :

- inconduite habituelle,
- faute grave dans le service ou contre la discipline
- faute contre l'honneur
- condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère infamant autre que l'amende.

Le reste sans changement

ARTICLE 25 - Nouvelle rédaction

Les dispositions prévues par le présent statut sont applicables aux Officiers généraux, sous réserve des modalités énoncées aux articles suivants.

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI 26/62

ARTICLE 6 -

Premier alinéa, nouvelle rédaction :

Par dérogation aux dispositions précédentes les S/Officiers de gendarmerie sont admis de plein droit dans le corps des S/Officiers de carrière selon les modalités fixées par décret réglementant le statut particulier du personnel de la Gendarmerie.

ARTICLE 7 - Nouvelle rédaction :

Tout S/Officier de carrière a droit après service fait, à une rémunération comportant :

- la solde
- l'indemnité pour charges militaires
- l'indemnité de résidence
- le supplément pour charges de famille

Le reste sans changement

ARTICLE 19 - Nouvelle rédaction

Un S/Officier de carrière ne peut être radié des cadres que par mesure de discipline et pour l'un des motifs ci-après :

- inconduite habituelle
- faute grave dans le service ou contre la discipline
- faute contre l'honneur
- condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère infamant autre que l'amende.

Le reste sans changement

18 mai

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 37

L O I

Fixant le Statut Général des
Officiers d'Active des Forces Armées

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa séance du MERCREDI 9 MAI 1962, la loi dont la teneur suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Le présent statut s'applique aux Officiers d'active titulaires de l'un des grades de la Gendarmerie et de chacune des Armées de Terre, Mer et Air.

ARTICLE 2. - Le grade constitue l'état de l'Officier. La hiérarchie des grades est fixée par un décret en conseil des Ministres. Elle comprend 3 catégories d'Officiers :

- les Officiers subalternes,
- les Officiers supérieurs,
- les Officiers généraux.

ARTICLE 3. - Conformément à l'Article 24 de la Constitution, le Président de la République nomme à l'un des grades d'officiers généraux et supérieurs par décret pris en Conseil des Ministres. Le Président du Conseil nomme par décret aux grades d'officiers subalternes

Ces décrets sont publiés au Journal Officiel.

ARTICLE 4. - Il est interdit à tout officier en activité de service, d'exercer à titre professionnel une activité privée ou lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans des conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5. - Il est interdit à tout Officier, quelle que soit sa position d'avoir pour lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle du Ministère dont il relève ou en relation avec ce Ministère, des Intérêts de nature à compromettre son Indépendance.

ARTICLE 6. - Lorsque le conjoint d'un Officier exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Ministre dont il dépend. Le Ministre prend s'il y a lieu des mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

.../...

- 2 -

ARTICLE 7.- Le dossier individuel de l'Officier doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation militaire et spécialement les notes qui doivent lui être attribuées au moins une fois par an. Ces notes doivent être établies conformément à un régime de notation défini par décret. Les pièces du dossier sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanction disciplinaire sont également versées au dossier individuel de l'Officier.

- TITRE II -

RECRUTEMENT

ARTICLE 8.- Nul ne peut être nommé Officier :

- 1 - s'il n'est de nationalité sénégalaise ;
- 2 - s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3 - s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée et s'il ne remplit en outre les conditions physiques exigées par l'exercice de son état.
- 4 - s'il n'est âgé de 18 ans au moins et n'a atteint au plus l'âge fixé par les conditions prévues dans un décret d'application.

ARTICLE 9.- Les Officiers de l'Armée active sont recrutés selon des conditions déterminées par décrets :

- 1°/ - au grade de début - parmi les élèves ayant satisfait aux épreuves de sortie des Ecoles d'Elèves-Officiers recrutant par voie de concours.
- au choix parmi les Sous-Officiers.
- 2°/ - au grade de début ou grade immédiatement supérieur parmi les Officiers de réserve.

- TITRE III -

SOLDE ET INDEMNITES

ARTICLE 10.- Tout Officier a droit après service fait à une rémunération comprenant :

- La solde
- L'Indemnité pour charges militaires
- L'indemnité de résidence
- le Supplément pour charges de famille.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions et des risques inhérents à l'emploi ou des qualifications techniques particulières.

Le régime de rémunération des Officiers, le régime des indemnités définies ci-dessus, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La solde des Officiers est fixée par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

.../...

- 3 -

ARTICLE 11.- A l'intérieur d'un grade, le passage d'échelon est automatique compte tenu de l'ancienneté de service ou de l'ancienneté dans le grade ou de ces 2 conditions réunies.

- TITRE IV -
AVANCEMENT

ARTICLE 12.- L'avancement des Officiers a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement soit annuel soit exceptionnel ou à l'ancienneté, dans des conditions qui seront fixées par le décret sur la hiérarchie et l'avancement des Officiers.

Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il est publié au J.O. En cas d'épuisement en cours d'année du tableau d'avancement, il pourra être établi un tableau d'avancement complémentaire.

Les promotions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3.

- TITRE V -
DISCIPLINE

ARTICLE 13.- Le régime des punitions militaires applicables aux Officiers est fixé par décret.

ARTICLE 14.- Indépendamment des punitions militaires, les Officiers peuvent être frappés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, des sanctions disciplinaires suivantes :

- radiation du tableau d'avancement
- mise en non-activité
- radiation des cadres.

Ces 3 dernières mesures sont précédées obligatoirement de la communication du dossier tel qu'il est défini à l'article 7 et les deux dernières mesures de l'avis motivé d'un Conseil d'enquête.

Les changements de corps et de résidence sont prononcés d'office ou sur demande, dans l'intérêt du service.

- TITRE VI -
POSITIONS

ARTICLE 15.- Les positions de l'Officier sont :

- l'activité
- la disponibilité
- la non-activité.

Le passage d'une position à une autre est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

.../...

- 4 -

ARTICLE 16.- L'activité est la position de l'Officier servant

- soit dans les cadres,
- soit hors-cadres.

L'Officier "hors cadre" est celui qui est affecté temporairement à un emploi hors des cadres des Forces Armées. La solde et les indemnités dûs à l'Officier servant en position "hors cadre" sont à la charge du service ou département qui emploie cet Officier.

Les services d'activité comptent pour l'avancement, l'ordre national et la retraite.

Sont assimilées à la situation d'activité les situations suivantes :

- les permissions et congés
- les congés de maladie
- les congés de longue durée pour maladie.

ARTICLE 17.- La disponibilité est la position de l'officier autorisé, sur sa demande pour une période maximum de trois ans renouvelables, à quitter l'activité sans que ce départ ait un caractère définitif.

L'Officier en disponibilité est automatiquement mis à la retraite dès qu'il a acquis ses droits à pension d'ancienneté.

S'il n'a pu acquérir ces droits, il est rayé des contrôles de l'Armée active à l'issue de la dixième année de disponibilité.

S'il a plus de quinze ans de service actif la période de disponibilité compte pour l'avancement à l'ancienneté, l'ordre national et la retraite. La rémunération est réduite au tiers de la solde pendant une période maximum de trois ans ; au cours des années suivantes, la solde est réduite au montant des retenues pour pension. Dans tous les cas il perçoit l'intégralité des prestations à caractère familial. Si l'intéressé a moins de quinze ans de service actif, la période de disponibilité ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ordre national ni pour la retraite et l'intéressé ne perçoit aucune rémunération.

L'Officier en disponibilité peut être rappelé à l'activité :

- soit d'office,
- soit sur sa demande, compte tenu des nécessités du service.

Lorsque l'intéressé a été rayé des contrôles ou mis à la retraite à l'issue de sa période de disponibilité, il peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détient, au moment où il a quitté la disponibilité.

ARTICLE 18.- La non-activité est la position de l'Officier privé d'office d'emploi, mais qui est cependant susceptible d'être rappelé à l'activité.

....//....

- 5 -

Un Officier ne peut être mis en non-activité que pour l'une des causes ci-après :

a) - infirmités temporaires mettant l'officier hors d'état de faire son service pendant plus de six mois. Exceptionnellement pour certaines maladies ouvrant droit à congé de longue durée, la mise en non-activité ne pourra être prononcée qu'après épuisement de ses droits à congé de longue durée. La mise en non-activité est prononcée sur proposition d'une commission de réforme.

Le temps passé en non-activité compte dans ce cas pour la retraite et en outre si l'infirmité ayant entraîné la mise en non-activité est imputable au service, pour l'avancement à l'ancienneté et l'ordre national.

L'intéressé perçoit les deux tiers de sa solde et conserve le droit à l'intégralité des prestations à caractère familial.

b) - mesure disciplinaire :

Le temps passé en non-activité par mesure disciplinaire prononcée après accomplissement des formalités prévues à l'article 14 compte pour la retraite. Les services ne comptent ni pour l'avancement ni pour l'ordre national.

L'Officier perçoit dans ce cas une solde égale au tiers de la solde d'activité et conserve le droit à l'intégralité des prestations à caractère familial.

Le temps passé en non-activité ne peut excéder trois années. A l'issue de cette période l'Officier est :

- soit réintégré,
- soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, s'il remplit les conditions,
- soit réformé.

- TITRE VII -

PERTE DE L'ETAT D'OFFICIER

ARTICLE 19.- L'Officier d'active peut perdre son état :

- soit par décret de l'autorité investie du pouvoir de nomination
 - par mise à la retraite
 - par réforme
 - par démission
 - par radiation des cadres.
- soit par condamnation définitive à l'une des peines ci-après :
 - Dégradation
 - Destitution
 - Perte de grade

En outre l'Officier perd son état lorsque sur sa demande ou par jugement il a perdu la nationalité sénégalaise.

.../...

- 6 -

ARTICLE 20. - La retraite est la situation définitive de l'Officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension d'ancienneté conformément aux lois en vigueur.

La mise à la retraite est prononcée :

- soit sur la demande des intéressés
- soit lorsque ceux-ci ont atteint la limite d'âge de leur grade,
- soit d'office.

Les limites d'âges sont fixées par décret.

Exceptionnellement et compte tenu de la situation d'encadrement de l'Armée, la mise à la retraite avec pension proportionnelle d'un Officier ayant plus de 15 ans de service, peut être prononcée sur sa demande. Celle-ci n'a d'effet que si elle est acceptée dans un délai de 2 mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'Officier admis au bénéfice de la retraite peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détenait au moment où il a quitté l'Armée active.

ARTICLE 21. - La réforme est la situation de l'Officier sans emploi, qui n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite, au titre de l'ancienneté des services.

Elle est prononcée, sur proposition d'une Commission de Réforme, pour infirmités incurables ou pour infirmités prolongées après expiration de la durée maximum de non-activité.

L'Officier réformé a droit à pension proportionnelle.

ARTICLE 22. - La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa décision non équivoque de quitter l'Armée.

Elle n'a d'effet que si elle est acceptée dans un délai de 2 mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

La démission ne fait pas obstacle à la liquidation des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pension.

L'Officier démissionnaire peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détenait au moment où il a quitté l'armée active.

ARTICLE 23. - Un Officier ne peut être radié des cadres que par mesure de discipline et pour l'un des motifs ci-après :

- inconduite habituelle,
- faute grave dans le service ou contre la discipline
- faute contre l'honneur
- condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère infamant autre que l'amende.

.../...

- 7 -

La radiation ne peut intervenir que sur proposition d'un Conseil d'Enquête comme il est dit à l'article 14. La composition de ce Conseil d'Enquête est fixée par décret.

La radiation est obligatoire et peut intervenir sans Conseil d'Enquête lorsque la condamnation entraîne de plein droit la perte du grade dans les conditions prévues au Code de Justice militaire.

La radiation des cadres ne fait pas obstacle à la liquidation des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pension

ARTICLE 24. - La condamnation définitive à l'une des peines de la dégradation de la destitution ou de la perte du grade entraîne les effets prévus par le Code de Justice Militaire et par la législation sur les pensions.

- TITRE VIII -

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS GENERAUX

ARTICLE 25. - Les dispositions prévues par le présent statut sont applicables aux Officiers généraux, sous réserve des modalités énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 26. - Les Officiers généraux sont placés soit dans la 1ère Section (active) soit dans la 2ème Section (réserve) des cadres de l'Etat-Major Général.

ARTICLE 27. - Les Officiers généraux de la 1ère section sont placés dans la 2ème Section.

1°/- Lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge de leur grade s'ils ne sont pas mis à la retraite.

2°/- à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle a pris fin soit l'affectation précédente, soit le cas échéant, le congé auquel l'intéressé peut prétendre - un officier général ainsi placé dans la 2° section peut à tout moment être rappelé dans la 1ère Section.

Le passage d'une section à une autre est prononcé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 28. - Les Officiers généraux de la 1ère section ne peuvent occuper dans les cadres, que les emplois figurant sur une liste établie par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil Supérieur de Défense.

En outre les Officiers généraux des 1ère et 2° sections peuvent être mis hors-cadres.

- TITRE IX -

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29. - Il pourra être dérogé exceptionnellement aux dispositions de l'article 9 sur le recrutement des officiers :

.../...

- 8 -

1°/- pendant une période de 7 ans à compter du 20 Août 1960 en admettant "sur titre" des stagiaires dans les écoles d'élèves officiers. Toutefois à la sortie des Ecoles ces stagiaires devront prendre rang après les officiers de la même promotion qui avaient été reçus par concours.

2°/- en intégrant des officiers de réserve à l'armée active dans un grade autre que le premier ou le deuxième de la hiérarchie des Officiers pendant une période de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que le grade d'intégration puisse être supérieur au grade détenu dans les réserves.

ARTICLE 30.- Les intégrations d'officiers de réserve prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont validées.

ARTICLE 31.- L'article 2 de l'ordonnance n° 6007 du 27 Août 1960 relative à l'intégration dans l'armée active des officiers de réserve servant en situation d'activité est abrogée.

Dakar, le 9 MAI 1962
Le Président de Séance,

OUSMANE N'GOM